VILLE DE
RICHEMONT

ARRÊTÉ N° 147/2025
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu les articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques portant sur le caractère temporaire et révocable de l'occupation du domaine publique ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment ses articles R1, R53, R.411-8 et R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018 ;

Vu la demande formulée par Monsieur GECHELE Michael, pour occuper une partie de la route par une benne à gravats située devant sa maison d'habitation sise 5, rue des Rossignols dans le cadre des travaux de terrassement sur sa propriété,

Considérant que dans ce cas, il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre cette livraison, de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur GECHELE Michael est autorisé à occuper une partie de route située devant sa maison d'habitation sise 5, rue des Rossignols :

Du Mardi 10 Juin 2025 au Lundi 30 Juin 2025

Article 2. Au droit du chantier :

- ✓ le stationnement est interdit,
- ✓ la chaussée est rétrécie,
- ✓ les trottoirs sont partiellement neutralisés et la circulation piétonne interdite dans cette zone.

Article 3. Les riverains et les véhicules de service public devront conserver toute latitude pour circuler. Un panneau précisant « emprunter le trottoir d'en face » devra être installé pour la sécurité des piétons.

Article 4. Monsieur GECHELE Michael est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée.

Article 5. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 6. Monsieur GECHELE Michael a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8. La Secrétaire Générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef du Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié sur le site de la commune le 06/06/25.

Fait à RICHEMONT, le 5 Juin 2025

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ

MAIRIE DE RICHEMONT (MOSELLE)